



Conseil statutaire

# Les clés du statut

## Tableau comparatif des dispositions relatives aux réserves opérationnelles

Septembre 2023

Les fonctionnaires et les agents contractuels ont la possibilité de souscrire un engagement à servir dans la réserve opérationnelle des forces armées (Armée de terre, Armée de l'air et de l'espace, Marine nationale et Gendarmerie nationale) ou celle de la police nationale. Cette clé du statut traite de la conciliation entre le statut de réserviste et celui d'agent public. Elle revient notamment sur les spécificités propres à ces deux réserves.



Attention, depuis le 26 janvier 2022 la réserve civile de police nationale a été remplacée par la réserve opérationnelle de la police nationale (art. 12 - loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022). Néanmoins, le code général de la fonction publique fait toujours référence à la « réserve civile de la police nationale » au sein des articles L644-1 et L644-5 du CGFP. L'article L411-13 du code de la sécurité intérieure est quant à lui à jour de la nouvelle terminologie.

	Réserve opérationnelle militaire armée / gendarmerie	Réserve opérationnelle de la police nationale
Âge	<b>17 ans</b> minimum <b>72 ans</b> maximum  <a href="#">ART. L4211-2 DU C. DEFENSE</a> <a href="#">ART. L4221-2 DU C. DEFENSE</a>	<b>18 ans</b> minimum <b>67 ans</b> maximum  <a href="#">ART. L411-9 DU CSI</a>
Contrat	Contrat de 1 à 5 ans  <a href="#">ART. L4221-1 DU C. DEFENSE</a>	Contrat de 1 à 5 ans  <a href="#">ART. L411-11 DU CSI</a>
Durée des activités	Maximum <b>60 jours</b> par an. En cas d'urgence, cette durée peut être portée à 150 ou 210 jours par an.  <a href="#">ART. L4221-6 DU C. DEFENSE</a>	Maximum <b>90 jours</b> par an. En cas d'urgence, cette durée peut être portée à 150 jours par an.  <a href="#">ART. L411-11 DU CSI</a> <a href="#">ART. L411-11-1 DU CSI</a>

<p><b>Préavis et accord de l'employeur</b></p>	<p>Le réserviste prévient son employeur <b>1 mois</b> avant son départ. Ce délai peut être réduit en cas de crise ou de clause de réactivité.</p> <p>L'accord de l'employeur est obligatoire au-delà de <b>10 jours</b> d'activité par an. Ce nombre peut être augmenté en cas de crise ou de clause de réactivité.</p> <p>Si <b>l'employeur refuse</b>, la décision doit être motivée et notifiée à l'agent ainsi qu'à l'autorité militaire sous 15 jours.</p> <p><b>ART. L4221-4 DU C. DEFENSE ET PAR RENVOI ART. L3142-94-3 DU CODE DU TRAVAIL</b></p>	<p>Aucun délai de préavis n'est pour le moment prévu par les textes.</p> <p>L'accord de l'employeur est obligatoire au-delà de <b>10 jours</b> d'activités.</p> <p>La procédure de refus par l'employeur n'est pas détaillée par les textes.</p> <p><b>ART. L411-13 DU CSI</b></p>
<p><b>Position administrative</b></p>	<p><b>Fonctionnaire :</b></p> <p>Jusqu'à <b>30 jours</b> ouvrés cumulés par année civile : <b>congé avec traitement</b> pour accomplissement d'une activité dans la réserve opérationnelle.</p> <p>Au-delà de <b>30 jours</b> ouvrés cumulés par année civile : le fonctionnaire est placé en <b>position de détachement</b>.</p> <p><b>ART. L644-1 DU CGFP ART. L4251-6 DU C. DEFENSE</b></p>	<p><b>Fonctionnaire :</b></p> <p>Jusqu'à <b>45 jours</b> ouvrés cumulés par année civile : <b>congé avec traitement</b> pour accomplissement d'une activité dans la réserve opérationnelle.</p> <p>Au-delà de <b>45 jours</b> ouvrés cumulés par année civile les textes sont silencieux.</p> <p><b>ART. L644-1 DU CGFP ART. L411-13 DU CSI</b></p>
	<p><b>Contractuel :</b></p> <p>Jusqu'à <b>30 jours</b> ouvrés cumulés par année civile : l'agent est placé en <b>congé avec traitement</b>.</p> <p>Au-delà de <b>30 jours</b> ouvrés cumulés par année civile : l'agent est placé en <b>congé sans traitement</b>.</p> <p><b>ART. 20 DU DECRET N°88-145</b></p>	<p><b>Contractuel :</b></p> <p>Jusqu'à <b>30 jours</b> ouvrés cumulés par année civile : l'agent est placé en <b>congé avec traitement</b>.</p> <p>Au-delà de <b>30 jours</b> ouvrés cumulés par année civile : l'agent est placé en <b>congé sans traitement</b>.</p> <p><b>ART. 20 DU DECRET N°88-145</b></p>

	<p style="text-align: center;"><b><u>Agent de droit privé :</u></b></p> <p style="text-align: center;">Le contrat de travail est suspendu pendant les périodes d'emploi et de formation dans la réserve opérationnelle de la police nationale.</p> <p style="text-align: center;">Toutefois, cette période est considérée comme une <b>période de travail effectif</b> pour les avantages légaux et conventionnels en matière d'ancienneté, d'avancement, de congés payés et de droits aux prestations sociales.</p> <p style="text-align: center;"><b>ART. L4251-5 DU C. DEFENSE</b> <b>ART. L411-13 DU CSI</b></p>	
<p style="text-align: center;"><b>Rémunération</b></p>	<p style="text-align: center;"><b><u>Fonctionnaire et contractuel</u></b></p> <p style="text-align: center;">Solde militaire + traitement si la période y ouvre droit</p> <p style="text-align: center;"><b>ART. L644-1 DU CGFP</b> <b>ART. L4251-6 DU C. DEFENSE</b> <b>ART. 20 DU DECRET N°88-145</b></p> <p style="text-align: center;"><b><u>Agent de droit privé :</u></b></p> <p style="text-align: center;">Solde militaire + maintien total ou partiel du salaire selon la volonté de l'employeur</p> <p style="text-align: center;"><b>ART. L4221-5 DU C. DEFENSE</b></p>	<p style="text-align: center;"><b><u>Fonctionnaire et contractuel</u></b></p> <p style="text-align: center;">Indemnisation + traitement si la période y ouvre droit</p> <p style="text-align: center;"><b>ART. L644-1 DU CGFP</b> <b>ART. L411-13 DU CSI</b> <b>ART. 20 DU DECRET N°88-145</b></p> <p style="text-align: center;"><b><u>Agent de droit privé :</u></b></p> <p style="text-align: center;">Indemnisation + maintien total ou partiel du salaire selon la volonté de l'employeur</p> <p style="text-align: center;"><b>ART. L411-13 DU CSI</b></p>
<p style="text-align: center;"><b>Protection sociale et juridique</b></p>	<p style="text-align: center;">Le fonctionnaire, l'agent contractuel et leurs ayants droit dépendent toujours, pendant la période d'activité dans une réserve opérationnelle, du régime de sécurité sociale dont ils relèvent habituellement.</p> <p style="text-align: center;"><b>ART. L4251-2 DU C. DEFENSE</b> <b>ART. L411-14 DU CSI</b></p>	
<p style="text-align: center;"><b>Réintégration</b></p>	<p style="text-align: center;"><b><u>Contractuel</u></b></p> <p style="text-align: center;">Au terme d'une période d'activité dans la réserve, l'agent est réemployé sur son précédent emploi ou sur un emploi équivalent dans la mesure où les nécessités du service le permettent</p> <p style="text-align: center;"><b>ART. 20 ET 33 DU DECRET N°88-145</b></p>	

- **Faut-il faire une demande d'autorisation de cumul d'activités pour être réserviste dans une réserve opérationnelle ?**

**NON**, il n'est pas nécessaire de faire une demande d'autorisation de cumul d'activités.

- **Les jours d'activité dans une réserve opérationnelle sont-ils décomptés des congés annuels et ARTT ?**

**NON**, les agents ne doivent pas voir leurs périodes de réserve décomptées de leurs droits à congés annuels et ARTT. Par ailleurs, les périodes passées dans la réserve sont considérées comme des périodes de travail effectif pour l'ancienneté, l'avancement, les congés payés et les droits aux prestations sociales.

[Article L4251-5 du code de la défense](#)  
[Article L411-13 du code de la sécurité intérieure](#)  
[Circulaire NOR : PRMX0508672C du 2 août 2005](#)

- **Est-il possible d'effectuer des périodes d'activité dans une réserve opérationnelle en dehors du temps de travail ?**

**OUI**, l'accomplissement des périodes de réserve pendant le temps libre de l'agent (week-end, congés annuels et ARTT) est sans influence sur sa situation statutaire.

[QE n° 76929 JO AN \(Q\) du 17.08.2010 p 9048](#)  
[Circulaire NOR : PRMX0508672C du 2 août 2005](#)

- **L'employeur de l'agent réserviste peut-il déduire de son traitement la rémunération qu'il a perçu au titre des activités dans une réserve opérationnelle ?**

**NON**, quand la période d'engagement dans la réserve ouvre droit à un congé avec traitement, l'agent perçoit également la rémunération (solde ou indemnisation) versée au titre des activités dans la réserve.

- **Les périodes d'activité dans une réserve opérationnelle peuvent-elles être reprises lors du classement d'un fonctionnaire ?**

**NON**, aucune disposition législative ou réglementaire n'assimile les périodes d'engagement dans une réserve opérationnelle aux durées de services pouvant être reprises lors du classement des fonctionnaires nouvellement nommés.

[QE n° 71247 JO AN \(Q\) du 10.03.2015 p 1750](#)

- **Est-il possible d'être réserviste auprès de plusieurs réserves opérationnelles ?**

**OUI.** Un réserviste opérationnel ne peut souscrire un contrat d'engagement à servir dans la réserve qu'au titre d'une seule force armée. En revanche, il peut servir simultanément dans une des réserves opérationnelles des forces armées (Armée de terre, Armée de l'air et de l'espace, Marine nationale et Gendarmerie nationale) et dans la réserve opérationnelle de la police nationale.

[FAQ de la Garde nationale](#)